

Tableau des cotisations sociales dues par les avocats - Année 2018

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 06/07/2018
- Dernière mise à jour de la fiche : 06/07/2018

Tableau des cotisations sociales dues par les avocats Année 2018

1/ Cotisations dues au régime général de Sécurité Sociale (Urssaf)

Tableau récapitulatif des cotisations sociales au 1er janvier 2018

Cotisation	Base de calcul	Artisan
Maladie-maternité *	Revenus inférieurs à 43 705,20 € (soit 110 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale)	Taux variable*
	Revenus supérieurs à 43 705,20 € (soit 110 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale)	6,50 %
Allocations familiales **	Revenus inférieurs à 43 705,20 € (110 % du plafond annuel de la Sécurité sociale)	0 %
	Revenus compris entre 43 705,20 € et 55 624,80 € (entre 110 % et 140 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale)	Taux variable **
	Revenus supérieurs à 43 705,20 € (soit 110 % du plafond annuel de Sécurité Sociale)	3,10 %
CSG/CRDS	Montant du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	9,70 %

Contribution à la formation professionnelle	Sur la base de 39 732 €	0,25 % ou 0,34 % si son conjoint a le statut collaborateur.
---	-------------------------	--

*** Taux variable des cotisations maladie-maternité**

Pour un revenu inférieur à 110 % du PASS, soit 43 705,20 € pour 2018, l'avocat bénéficie d'une réduction de cotisations d'assurance maladie selon la formule suivante (r = son revenu d'activité) :

$$\text{Taux} = [(6,50/100 - 1,50/100) / (1,1 \times 39\,732)] \times r + 1,50/100$$

**** Taux variable des cotisations d'allocations familiales**

- pour un revenu inférieur ou égal à 43 705,20 € (110 % du plafond annuel de la Sécurité sociale), le taux est égal à 0 %
- pour un revenu supérieur 55 624,80 € (140 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale), le taux est fixé à 3,10 %
- pour un revenu compris entre 43 705,20 € et 55 624,80 € (entre 110 % et 140 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale), le taux est déterminé selon la formule suivante (r = votre revenu d'activité) : $\text{Taux} = [(3,10/100) / (0,3 \times 39\,732)] \times (r - 1,1 \times 39\,732)$

2/ Cotisations dues à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF)

A. Retraite de base

Cotisation forfaitaire

Age de l'activité	Montant
1 ^{ère} année	281 €
2 ^{ème} année	564 €
3 ^{ème} année	885 €
4 ^{ème} et 5 ^{ème} années	1 206 €
6 ^{ème} année et plus (ou avocat âgé de plus de 65 ans)	1 540 €

Cotisation proportionnelle au revenu net

Date d'inscription	Base de calcul	Taux/montant
2018	Cotisation forfaitaire	234 €
2017	Cotisation forfaitaire	234 €
Avant 2017	Ensemble des revenus net	3,1 % dans la limite d'un de 291 718 €

Contribution équivalente aux droits de plaidoirie

Valeur en revenus d'un droit de plaidoirie : 603 €

Plafond de revenus pris en compte : 291 718 € (soit 7 fois le plafond de la 1ère tranche du régime de retraite complémentaire)

Montant du droit de plaidoirie : 13 €

La contribution équivalente aux droits de plaidoirie est calculée sur les revenus professionnels des avocats non-salariés et sur les rémunérations versées aux salariés, dans la limite, pour chaque rémunération, de 7 fois le plafond de la 1ère tranche du régime de retraite complémentaire, selon la formule suivante :

Montant de la contribution de chaque avocat = revenus (dans la limite du plafond) ÷ valeur en revenus d'un droit de plaidoirie × montant d'un droit de plaidoirie = $r \div 603 \times 13$

B. Invalidité décès

Durée d'activité	Montant de la cotisation
De la 1ère à la 4ème année	55 €
A partir de la 5ème année (ou après 65 ans)	137 €

C. Retraite complémentaire

Cotisation provisionnelle de début d'activité

Date d'inscription	Montant
2018	272 € (classe 1)

2017	272 € (si classe 1)
-------------	----------------------------

Taux de cotisations

Classe/Revenu	Jusqu'à 41 674 €	De 41 675 € à 83 348 €	83 349 € à 125 022 €	De 125 023 € à 166 696 €	De 166 697 € à 370 000 €
Classe 1	3,60 %	7,20 %	8,20 %	9,20 %	10,20 %
Classe 2	4,40 %	8,65 %	10,00 %	11,40%	12,80 %
Classe 3	5,20 %	10,10 %	11,85 %	13,60%	15,40 %
Classe 4	6,00 %	11,60 %	13,70 %	15,80 %	17,60 %
Classe 4+					20,00 %

D. Conjoint collaborateur

Le conjoint collaborateur a le choix de cotiser à 25 % ou 50 % des cotisations de son conjoint avocat. Les prestations lui sont versées à due proportion.

Cotisation proportionnelle pour la retraite de base

La cotisation proportionnelle est calculée sur les 25 % ou 50 % (selon l'option choisie) des revenus du conjoint avocat.

Retraite complémentaire

L'avocat et son conjoint collaborateur peuvent demander à ce que la part de l'assiette (25 % ou 50 % des revenus de l'avocat) de ce dernier soit déduite de l'assiette de cotisation de l'avocat lui-même. Attention, cela a pour conséquence de réduire non seulement sa propre cotisation mais également le nombre de points acquis.

Sources :

- www.urssaf.fr
- www.cnbffr.fr